

N° 260

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 21 avril 1988.

## PROJET DE LOI

*relatif à l'accueil à titre onéreux de personnes âgées  
ou handicapées adultes par des familles.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,  
Premier ministre,

Par M. Philippe SEGUIN,  
ministre des Affaires sociales et de l'Emploi,

et par M. Adrien ZELLER,  
secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales  
et de l'Emploi, chargé de la sécurité sociale,

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Action sociale et solidarité nationale. - Familles - Handicapés - Personnes âgées - Code  
civil - Code de la construction et de l'habitation - Code électoral - Code de la sécurité sociale.*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accueil de personnes âgées ou handicapées dans des familles s'est développé spontanément au cours des dernières années.

C'est un mode d'accueil humain et chaleureux qui répond souvent aux aspirations de nos aînés.

Le gouvernement souhaite l'encourager en lui donnant un cadre législatif incitatif et protecteur.

Le projet de loi :

- rend ce mode d'accueil accessible aux personnes âgées ou handicapées par l'exonération de la charge des cotisations sociales patronales et le maintien de l'allocation de logement sociale dans les conditions du droit commun,

- assure aux familles d'accueil une rémunération minimale, le droit à la sécurité sociale et les déductions fiscales des salariés,

- institue une procédure d'agrément par le Président du conseil général, conformément aux textes de décentralisation,

- donne aux personnes accueillies et aux familles qui les accueillent toutes garanties par le moyen d'un contrat particulier, conforme à un contrat-type, qui précisera les conditions de l'accueil et les obligations réciproques des parties.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, chargé de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

### DECRETE :

Le présent projet de loi relatif à l'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes par des familles, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de l'emploi, chargé de la Sécurité sociale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les personnes physiques qui accueillent en permanence à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes n'appartenant pas à leur famille jusqu'au sixième degré inclus, sont agréées à cet effet par le Président du conseil général.

La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser trois.

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes hébergées.

Le Président du conseil général organise le contrôle administratif des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes hébergées. Un décret en Conseil d'Etat fixe

les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions du retrait de l'agrément.

#### Art. 2.

Ne peuvent être agréées les personnes mentionnées à l'article 5 du code électoral.

Toute personne qui, sans avoir été agréée ou après que son agrément ait été retiré, accueille à son domicile, à titre permanent, dans un but lucratif, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes est passible des peines prévues à l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale.

#### Art. 3.

Sauf en cas de placement prévu par les dispositions applicables en matière d'aide sociale, les personnes âgées ou handicapées adultes hébergées au domicile d'une personne physique agréée à cet effet doivent passer avec celle-ci un contrat écrit.

Ce contrat précise les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations d'un contrat-type établi par le conseil général.

Ce contrat-type précise notamment :

1°) la durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

2°) les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment le délai de prévenance ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues.

L'agrément peut être retiré dans le cas où le contrat mentionné à l'alinéa premier n'a pas été conclu.

**Art. 4.**

Le bénéficiaire de l'agrément et la personne hébergée s'assurent pour les dommages qu'ils pourraient occasionner à l'autre partie. L'agrément peut être retiré dans le cas où la personne qui en bénéficie n'a pas rempli cette obligation.

**Art. 5.**

Le bénéficiaire de l'agrément ne peut profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires faites en sa faveur par la ou les personnes qu'il accueille que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

**Art. 6.**

La rémunération journalière de la personne agréée est soumise au régime fiscal des salaires lorsque sont remplies les conditions fixées au présent article.

Le contrat doit prévoir :

1°) une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne hébergée ;

2°) pour tenir compte des services rendus, une rémunération journalière, majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières ;

3°) un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

Les éléments mentionnés aux 1°) et 2°) ci-dessus sont compris entre un minimum fixé par décret par référence au minimum garanti et un maximum fixé par le Président du conseil général.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux placements prévus par les dispositions applicables en matière d'aide sociale.

#### Art. 7.

L'article 3 de la loi n° 75-535 modifiée du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est complété par l'alinéa suivant :

"Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques qui accueillent à leur domicile à titre onéreux et de façon permanente plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes".

#### Art. 8.

I - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

"Le bénéfice des dispositions du présent article est également ouvert aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° ..... du ..... relative à l'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes par des familles".

II - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 17° ainsi rédigé :

"17° les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° ..... du ..... relative à l'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes par des familles".

III - Au deuxième alinéa de l'article 831-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "d'un plafond mensuel" sont remplacés par les mots : "de plafonds mensuels".

**Art. 9.**

I - Il est inséré à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, un second alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8, les locataires des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent sous-louer une partie de leur logement, sous réserve de l'accord écrit de l'organisme bailleur, y compris sur le prix du loyer, à des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes, qui ont passé un contrat dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° ..... du ..... relative à l'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes par des familles".

II - Au dernier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "au premier alinéa du présent article" sont remplacés par les mots : "aux deux premiers alinéas du présent article".

III - Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article L. 442-8-2 du code de la construction et de l'habitation :

"Les sous-locataires mentionnés au second alinéa de l'article L. 442-8-1 ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux".

Fait à Paris, le 20 avril 1988.

*Signé* : Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des Affaires sociales et de l'emploi,

*Signé* : Philippe SEGUIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales  
et de l'Emploi, chargé de la Sécurité sociale,

*Signé* : Adrien ZELLER